

Procédure interne de recueil des alertes

Préambule

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « *Loi Sapin II* » et le Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat sont venus poser un cadre général au statut de lanceur d'alerte en droit français.

Le lanceur d'alerte est défini par la Loi comme une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

SEMINOR a instauré le 1^{er} janvier 2018 la présente procédure de recueil des alertes émises par tout membre du personnel ou par tout collaborateur extérieur ou occasionnel de l'entreprise.

SEMINOR souhaite apporter une modification quant à la dénomination du référent. Le référent ne sera plus le Secrétaire Général mais la Direction.

1/ Les conditions de traitement des signalements

1/1 Le signalement interne

Les salariés de SEMINOR mais également tout collaborateur extérieur ou occasionnel de l'entreprise, ci-après dénommés le lanceur d'alerte, sont encouragés à révéler certains faits dont ils ont personnellement acquis connaissance dans le cadre de leurs missions.

Ces faits peuvent porter sur la commission d'un crime, d'un délit, la violation grave et manifeste d'engagements internationaux ou encore la menace de préjudices graves pour l'intérêt général.

Cette alerte ne peut reposer sur des supputations ou des oui-dire.

Le lanceur d'alerte devra fournir les faits, les informations ou les documents, quel que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement.

Il devra en référer à la Direction de SEMINOR.

Le signalement devra être effectué au moyen d'une déclaration écrite motivée, datée et signée de son auteur, insérée dans un pli cacheté, lui-même introduit dans une enveloppe à l'attention de la Direction de SEMINOR assortie de la mention « *personnel et confidentiel* ». Il en sera accusé réception par tout moyen.

La Direction disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du signalement pour examiner sa recevabilité. A l'issue de ce délai, l'auteur du signalement sera informé par la Direction des suites réservées à sa démarche par un courrier envoyé à son adresse personnel.

La Direction pourra selon le cas :

- Constater que le signalement est irrecevable en la forme ou manifestement infondé
- Estimer que le signalement appelle des investigations complémentaires
- Décider d'engager une procédure destinée à remédier à la situation objet du signalement ou éviter le renouvellement de celle-ci.

La Direction garantit la stricte confidentialité de l'identité des acteurs du signalement, des faits objets du signalement et de l'identité des personnes visées y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée seront détruits (au moyen d'un destructeur de papiers) dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

1/2 Le signalement externe

En l'absence de réaction à la suite du signalement interne dans un délai d'un mois, le lanceur d'alerte adressera son signalement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

A défaut de traitement du signalement dans un délai de 3 mois par l'autorité précédemment désignée, celui-ci peut être rendu public et donc médiatisé.

Le signalement peut être porté directement devant les autorités et être rendu public en cas de danger grave et imminent ou en présence de dommages irréversibles.

Enfin, toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des Droits afin d'être orientée vers l'organisme de recueil de l'alerte approprié à l'adresse suivante :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 PARIS CEDEX 07

OU

au 09 69 39 00 00
du lundi au vendredi de 9h à 18h

2/ Protection du lanceur d'alerte

Le salarié, lanceur d'alerte, ne peut subir aucune sanction, de quelque nature qu'elle soit, consécutive à son action.

Il ne peut être écarté, sauf à ce que l'employeur démontre que cette mesure se justifie par des éléments autres que l'alerte, d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte.

Toutefois, s'il s'avère que la dénonciation est infondée, le lanceur d'alerte s'expose à une amende civile.

3/ Diffusion de la procédure de recueil des alertes

La présente procédure a été soumise pour avis aux représentants du personnel au sein de SEMINOR le 21 décembre 2017.

La présente actualisation est portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail et sur le site internet de la Société.

Fait à FECAMP, le 5 janvier 2021

La Directrice Générale
Fouzia BOUFAGHER

